

La durée d'une vérification de comptabilité dans une PME



© 2024 Les Echos Publishing

Lors d'une vérification de comptabilité engagée par l'administration fiscale, c'est-à-dire lorsqu'elle se déplace dans les locaux d'une entreprise pour contrôler ses livres et documents comptables, cette dernière bénéficie d'un certain nombre de garanties. Notamment, la vérification sur place ne peut pas, en principe, excéder 3 mois pour les PME. Le non-respect de cette garantie pouvant conduire à l'annulation du redressement ! Décryptage.

Les entreprises concernées

Une vérification de comptabilité n'est normalement pas limitée dans le temps, excepté à l'égard des petites entreprises, à savoir celles dont le montant annuel hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes brutes est inférieur à :

- 840 000 € pour les activités de vente de biens, de restauration ou de mise à disposition de logements ;
- 391 000 € pour les activités agricoles ;
- 254 000 € pour les prestations de services et les activités non commerciales.

À noter : si une entreprise réalise à la fois des ventes et des prestations de services, son chiffre d'affaires global ne doit pas excéder 840 000 € et celui relatif aux prestations de services 254 000 €.

Attention, une vérification de comptabilité peut excéder 3 mois dès lors que le chiffre d'affaires ou les recettes d'un seul des exercices vérifiés dépasse la limite prévue.

Précision : une entreprise qui exerce seulement une activité civile (location de locaux nus, par exemple) est exclue de la limitation de la durée de vérification sur place. En revanche, elle peut bénéficier de cette garantie si cette activité civile est accessoire par rapport à l'activité industrielle, commerciale, non commerciale ou agricole exercée par l'entreprise, et que le plafond de chiffre d'affaires ou de recettes est respecté.

La durée de la vérification

La vérification débute le jour de la première intervention du vérificateur dans les locaux pour commencer à contrôler les déclarations fiscales de l'entreprise. Et elle s'achève à la date de sa dernière intervention sur place, et non à celle de la notification de la proposition de redressement faisant suite au contrôle.

Sachant que le délai de 3 mois se décompte jusqu'à la veille du jour portant le même quantième que le jour de départ. Ainsi, une vérification qui a commencé le 16 octobre doit s'achever le 15 janvier. La dernière intervention sur place doit donc avoir lieu au plus tard à cette date.

Rappel : dans le cadre, notamment, d'une vérification de comptabilité, l'entreprise contrôlée doit obligatoirement être prévenue, au moins 2 jours à l'avance, de la première visite sur place du vérificateur, par un avis de vérification.

Si la vérification de comptabilité est précédée d'un contrôle fiscal « surprise », c'est-à-dire d'un contrôle dans les locaux de l'entreprise sans l'avoir avertie au préalable, ce contrôle inopiné n'est pas pris en compte pour apprécier la durée de la vérification.

Les prorogations

Le délai de 3 mois peut être prorogé lorsque l'entreprise remet spontanément au vérificateur, dans les derniers jours de ce délai, de nouveaux justificatifs. L'administration peut alors prolonger d'une durée raisonnable la vérification au-delà du délai de 3 mois afin de procéder à l'examen de ces documents.

Ou encore, en cas de vérification d'une comptabilité informatisée, le délai de 3 mois peut être prorogé du temps nécessaire à la remise de la copie des fichiers des écritures comptables (FEC) à l'administration et de la durée indispensable à la mise en œuvre des traitements informatiques envisagés par le vérificateur.

À noter : le Conseil d'État a précisé que l'utilisation d'éléments recueillis dans le cadre d'une vérification de comptabilité menée auprès d'un tiers à l'entreprise, comme un fournisseur, ne prolonge pas la vérification de comptabilité de l'entreprise initialement contrôlée.

Enfin, dans certains cas, le délai de 3 mois n'est pas opposable à l'administration fiscale. Il en va ainsi, notamment, lorsqu'une entreprise s'est livrée à l'exercice d'une activité occulte ou encore en cas d'enquête judiciaire pour fraude fiscale.